

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/04

Portant
REGLEMENTATION PERMANENTE DES DEPOTS D'OBJETS TROUVE
ET DECLARATION D'OBJET PERDU AU POSTE DE POLICE
MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28 ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles L.2224 et 2276 ;
- VU** l'article 511-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventaire et propriétaire) ;
- VU** la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat, titre et coupons de rentes au porteur) ;
- VU** l'arrêté municipal N°197 en date du 08 Octobre 2019 portant sur la gestion des objets trouvés de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS;

CONSIDERANT que le nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec les services des domaines ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité et de la salubrité publics il y a eu lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Tout objet trouvé sur la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale, sis rue Saint-Goustan.

ARTICLE 02 Les objets remis à la gendarmerie nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sont récupérés par la police municipale.

ARTICLE 03 Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro d'identification. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 04 Lorsque que l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'avertis dans les plus brefs délais.

ARTICLE 05 Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution à lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 06 A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE LA GARDE	DEVENIR
OBJETS DE VALEUR (Bijoux-Montres-Appareils photos-système audio vidéos-téléphone portables et autres)	1an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
ARGENT LIQUIDES, TITRES, VALEURS MOBILIERES (trouvés avec ou sans contenant)	1an et 1jour	Remise à l'inventeur A défaut : versement à la caisse des dépôts et consignations
PAPIERS OFFICIELS (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicules, carte de séjour et autres)	3mois	Restitution au propriétaire de la commune A défaut : expédié à la préfecture ou sous-préfecture délivrance
CARTES DIVERSES (cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres)	3mois	Transmise à l'organisme émetteur
CARTES VITALES	3mois	Transmises au centre des cartes vitales perdues
PAPIERS DIVERS (trouvés avec ou sans contenant)	1an et 1jour	destruction
CONTENANT (sac, porte-monnaie, portefeuille et autre ne contenant pas d'argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière)	1an et 1jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
LUNETTES	1an et 1jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative dénommée « Ophthalmo sans frontière »
CLES ET PORTE-CLES	1an et 1jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
MEDICAMENTS	1semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
DEUX ROUES (vélos, cyclomoteur, scooter et autres)	1an et 1jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
OBJETS DIVERS (parapluie, casque et autres outillages)	1an et 1jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
VETEMENT	2mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour une vente publique
DENREES ALIMENTAIRES	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre publique ou détruite suivant l'état des denrées
OBJETS CASSES OU EN MAUVAIS ETAT	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 07

A l'issue du délai de garde (+1jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra pas réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 08

Toutes cessions, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

ARTICLE 09

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
2. Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.
3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.
4. Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendant propriétaire, le service de police municipale en informe au propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.
5. Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

ARTICLE 10

Les services techniques de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

ARTICLE 11

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté N°197 en date du 08 Octobre 2019 portant sur la gestion des objets trouvés dans la commune de SAINT- GILDAS-DE-RHUYS.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la mairie et les bornes numériques situés dans la mairie et à l'extérieur.

ARTICLE 13

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Responsable du Centre Technique municipal de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 24 JAN. 2024

Le Maire,
LAYEC Alain



Conformément à l'article L.213 du C.G.C.T., Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 24 JAN. 2024